



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2014

**SPECIAL N ° 14 - SEPTEMBRE 2014**

DREAL

# SOMMAIRE

## DREAL

### UT 11

Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SMITHERS OASIS exploitant une unité de fabrication de mousse polyuréthane à St MARTIN LALANDE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-1081 du 10 mai 2010 .....	1
Décision N °2014196-0007 - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique, présenté par ERDF site de Perpignan, relatif au raccordement au poste source "Le Brugassa" sur les communes de Port la Nouvelle, Sigean et Roquefort des Corbières. ....	5
Décision N °2014262-0007 - Demande d'approbation du projet d'ouvrage d'électricité présenté par RTE pour des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 kV Bagatelle- Castelnaudary- Bram- Valgros sur la commune de Castelnaudary. ....	8

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014252-0004**  
**mettant en demeure la société SMITHERS OASIS exploitant une unité**  
**de fabrication de mousse polyuréthane sur le territoire**  
**de la commune de SAINT MARTIN LALANDE de respecter**  
**les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement - partie législative - et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 51 en date du 4 mai 1987 autorisant la Société EYCHENNE S.A à exploiter une unité de fabrication et de travail de mousse polyuréthane, au lieu-dit "Mon Désir" sur la commune de Saint MARTIN LALANDE ;

**VU** le récépissé en date du 27 octobre 1992 délivré par M. le Préfet de l'Aude constatant le changement d'exploitant de l'unité susvisée en faveur de la Société SMITHERS OASIS France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 actualisant les prescriptions applicables à la Société SMITHERS OASIS ;

**VU** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2014,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2014 et transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

**CONSIDERANT** que la visite effectuée le 24 mars 2014 par l'Inspection des installations classées a conduit à constater que les termes des articles 1.7.1, 3.2.4.2, 7.2.2.1, 7.2.3.1, 7.4.4 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 susvisé ne sont pas respectés et que ces constats sont mentionnés dans le rapport d'inspection susvisé,

**CONSIDERANT** que les constats mentionnés dans le rapport d'inspection susvisé mettent en évidence :

- 1 – l'absence de positionnement vis-à-vis de la rubrique 2940 alors que, selon les quantités annuelles utilisées et annoncées, l'application de colle sur le site semble relever a minima du régime de la déclaration au titre de cette rubrique (article 1.7.1),
- 2 – l'absence de dispositions correctives vis-à-vis de la concentration élevée en COV (nettement supérieure au seuil réglementaire de 110 mg/m<sup>3</sup>) relevée lors des dernières campagnes de mesures de 2013 (article 3.2.4.2),
- 3 – l'absence de justificatif des caractéristiques de réaction au feu des panneaux translucides présents au niveau de la toiture du bâtiment A5 (article 7.2.2.1),
- 4 – des matériels non compatibles en zone d'atmosphère explosive (article 7.2.3.1),
- 5 – des détecteurs automatiques d'incendie défectueux et rendant sur certaines zones, les dispositifs d'extinction d'incendie inopérants (article 7.4.4),
- 6 – l'absence de justificatif du dimensionnement du rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6 ou de résultats d'essais démontrant le respect du débit requis (article 7.6.4),

**CONSIDERANT** que l'exploitant interrogé suite à la visite du 24 mars 2014 n'a pas apporté d'éléments probants pour remédier à ces écarts,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'air et les risques d'incendie ou d'explosion,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une mise en demeure de l'exploitant de cet établissement en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les dispositions demandées à la Société SMITHERS OASIS vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La Société SMITHERS OASIS France, dont le siège social est situé – 20, Rue de Labaroche – BP 141 – 67028 STRASBOURG est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'unité de fabrication de mousse de polyuréthane qu'elle opère au lieu-dit "Mon Désir" sur le territoire de la commune de Saint MARTIN LALANDE, les dispositions des articles 1.7.1, 3.2.4.2, 7.2.2.1, 7.2.3.1, 7.4.4 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 susvisé sous les délais indiqués à l'article 2.

### ARTICLE 2 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure de se conformer sous les délais suivants aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 pour :

- l'article 1.7.1 "*Changement notable des éléments du dossier d'autorisation*" : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet de l'Aude le positionnement de l'activité d'application de colle avec tous les éléments d'appréciations ;
- l'article 3.2.4.2 "*Composés organiques volatils*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants du site ;
- l'article 7.2.2.1 "*Stabilité au feu des structures*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier les caractéristiques de réaction au feu des panneaux translucides présents au droit du bâtiment A5 qui sont à minima de classe d0 (non gouttant) et que le système de couverture de toiture avec ces panneaux satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- l'article 7.2.3.1 "*Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les matériels présents dans les zones ATEX ;
- l'article 7.4.4 "*Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le système de détection incendie du site ;
- l'article 7.6.4 "*Ressources en eau et mousse*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du dimensionnement du rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6.

### ARTICLE 3 :

La société SMITHERS OASIS France transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs de mise en conformité aux échéances sus-mentionnées.

### ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT MARTIN LALANDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

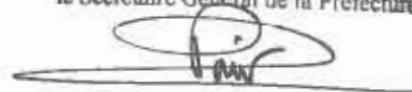
**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, et le Maire de SAINT MARTIN LALANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SMITHERS OASIS France dont le siège social est situé 20, Rue de Labaroche – BP 141 – 67028 STRASBOURG.

Carcassonne, le 12 SEP. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.421  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 15 juillet 2014

**DECISION  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 17 juin 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau public de distribution électrique présenté par ERDF – Site de Perpignan, relatif au raccordement au poste source « Le Brugassa » sur les communes de Port la Nouvelle, Sigean et Roquefort des Corbières ;

**Vu** les avis exprimés par les communes de Sigean et Port la Nouvelle, la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (STAP) et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

**Vu** la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par l'autorité départementale organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, pour sa partie située dans le département de l'Aude sur les communes de Port la Nouvelle, Sigean et Roquefort des Corbières est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.



**Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie de Port la Nouvelle, Sigean et Roquefort des Corbières ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Port la Nouvelle, Sigean et Roquefort des Corbières concernées par les travaux et notifiée à ERDF – Site de Perpignan – 96 avenue de Prades – BP 80148 – 66001 PERPIGNAN.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Par intérim, l'adjoint au Chef du Service Énergie,

*Signé*

Vincent VACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.544  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2014

**DECISION  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 10 juillet 2014, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 63000 volts Bagatelle – Castelnaudary - Bram - Valgros entre les supports n°14 et 24N sur le territoire de la commune de Castelnaudary, dans le cadre de la création de la ZAC Nicolas Appert ;

**Vu** les parties consultées et les avis exprimés par le maire de la commune de Castelnaudary, la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Direction régionale des ASF ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

**Vu** les éléments de réponse transmis par courrier RTE du 17 septembre 2014, suite aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Direction régionale des ASF ;

**Vu** la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage du réseau de transport d'électricité tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Castelnaudary est approuvé.

Cette approbation est délivrée à RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

### **Article 3 :**

Dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède à ses frais, à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique.

**Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

**Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de la commune de Castelnaudary concernée par les travaux et notifiée à RTE – Centre DI Toulouse – 87, chemin des courses – BP 13731 – 31026 TOULOUSE cedex3.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU